

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Règles d'organisation

Section 7 - Gestion des risques pour compte de tiers

Sous-section 1 - Politique de gestion des risques et mesure du risque

Paragraphe 2 - Politique de gestion des risques

Règlement général de l'AMF

Article 312-46 en vigueur au 05 juillet 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-46

- I. Le prestataire de services d'investissement établit, met en œuvre et garde opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permet de déterminer les risques auxquels les portefeuilles individuels qu'il gère sont exposés ou pourraient être exposés.
- II. La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre au prestataire de services d'investissement d'évaluer, pour chaque portefeuille individuel qu'il gère, l'exposition de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition des portefeuilles individuels à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les portefeuilles individuels qu'il gère.
- III. La politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments suivants :
- a) Les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées à l'article 312-48;
- b) L'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein du prestataire de services d'investissement.
- IV. Le prestataire de services d'investissement veille à ce que la politique de gestion des risques mentionnée au I précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques mentionnée à l'article 312-45 au conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.

07-04-2024

V Pour l'application des obligations relevant du présent article, le prestataire de services d'investissement prend e	า
considération la nature, l'échelle et la complexité de ses activités et des portefeuilles individuels qu'il gère.	

∨ Version en vigueur au 5 juillet 2018